

Texte pseudonymisé

**Avertissement:** Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

## **Jugement commercial 2023TALCH06/01390**

Audience publique du jeudi, vingt-et-un décembre deux mille vingt-trois.

### **Numéro de rôle TAL-2020-06575**

Composition:

Maria FARIA ALVES, vice-présidente ;  
Muriel WANDERSCHIED, juge ;  
Paula GAUB, juge ;  
Claude FEIT, greffière.

**Entre :**

la société à responsabilité limitée **SOCIETE1.) SARL**, en faillite, établie et ayant son siège social à L-ADRESSE1.), inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO1.), représentée par son curateur actuellement en fonctions, Maître Laurent BIZZOTTO, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

**partie demanderesse et défenderesse sur reconvention**, aux termes d'un exploit de l'huissier de justice Geoffrey GALLÉ de Luxembourg signifié en date des 20 avril 2020 et 11 mai 2020,

ayant comparu par Maître Andreas KOMNINOS, avocat à la Cour constitué, demeurant à Luxembourg,

**et :**

1) la société de droit anglais **SOCIETE2.) PLC**, établie et ayant son siège social à ADRESSE2.) (Royaume-Uni), ADRESSE3.), inscrite au Registre de Commerce de Londres sous le numéro NUMERO2.), représentée par son conseil d'administration actuellement en fonctions,

**partie défenderesse**, aux fins du prêt exploit GALLÉ du 11 mai 2020,

comparant par la société anonyme ELVINGER HOSS PRUSSEN SA, établie et ayant son siège social à L-1340 Luxembourg, 2, place Winston Churchill, immatriculée au Registre de Commerce et des Sociétés sous le numéro B209469, inscrite à la liste V du Tableau de

l'Ordre des avocats du Barreau de Luxembourg, représentée aux fins de la présente procédure par Maître Elisabeth OMES, avocat à la Cour constitué, demeurant à la même adresse,

2) la société de droit anglais **SOCIETE3.) LLP**, établie et ayant son siège social à ADRESSE4.), (Royaume-Uni), inscrite auprès du Registre des Entreprises sous le numéro NUMERO3.), représentée par son gérant actuellement en fonctions,

3) la société de droit néerlandais **SOCIETE4.) BV**, établie et ayant son siège social à ADRESSE5.), (Pays-Bas), inscrite à la *Kamer van Koophandel* sous le numéro NUMERO4.), représentée par son gérant actuellement en fonctions,

4) la société de droit bulgare **SOCIETE5.)**, établie et ayant son siège social à BG-ADRESSE6.) (Bulgarie), ADRESSE7.) étage, inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés de Sofia sous le numéro NUMERO5.), représentée par ses gérants actuellement en fonctions,

**parties défenderesses**, aux fins du prêt exploit GALLÉ du 11 mai 2020,

comparant par la société anonyme ARENDT & MEDERNACH S.A., inscrite au Barreau de Luxembourg, établie et ayant son siège social à L-1855 Luxembourg, 41 A, avenue John F. Kennedy, immatriculée au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro B186371, représentée aux fins de la présente procédure par Maître François KREMER, avocat à la Cour constitué, demeurant à Luxembourg,

5) la société de droit bulgare **SOCIETE6.)**, établie et ayant son siège social à BG-ADRESSE6.) (Bulgarie), ADRESSE8.), inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés de Sofia sous le numéro NUMERO6.), représentée par ses gérants actuellement en fonction,

**partie défenderesse**, aux fins du prêt exploit GALLÉ du 11 mai 2020,

comparant par la société à responsabilité limitée E2M SARL, inscrite au Barreau de Luxembourg, établie et ayant son siège social à L-2419 Luxembourg, 2, rue du Fort Rheinsheim, immatriculée au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro B210821, représentée aux fins de la présente procédure par Maître Max MAILLIET, avocat à la Cour constitué, demeurant à Luxembourg,

6) la société anonyme **SOCIETE7.) SA**, en liquidation volontaire, établie et ayant son siège social à L-ADRESSE9.), inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO7.), représentée par son liquidateur actuellement en fonctions,

7) la société anonyme **SOCIETE7.) SA**, préqualifiée, prise en sa qualité d'ayant droit à titre universel de la société à responsabilité limitée dissoute **SOCIETE8.) SARL**, ayant été établie et ayant eu son siège social à L-ADRESSE10.), ayant été inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO8.), dissoute en date du 31 juillet 2020,

**parties défenderesses**, aux fins du prêt exploit GALLÉ du 20 avril 2020,

comparant par la société à responsabilité limitée M&S Law SARL, avec siège social à L-1150 Luxembourg, 205, route d'Arlon, inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés

de Luxembourg sous le numéro B 215086, représentée aux fins de la présente procédure par Maître Joram MOYAL, avocat à la Cour constitué, demeurant à Luxembourg,

**8) la société à responsabilité limitée SOCIETE9.) SARL**, établie et ayant son siège social à L-ADRESSE9.), inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO9.), représentée par son gérant actuellement en fonctions,

**partie défenderesse**, aux fins du prêt exploit GALLÉ du 20 avril 2020,

comparant par la société à responsabilité limitée MOLITOR Avocats à la Cour SARL, établie et ayant son siège social à L-2763 Luxembourg, 8, rue Sainte-Zithe, inscrite sur la liste V du Tableau de l'Ordre des avocats du Barreau de Luxembourg, immatriculée au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro B211810, représentée aux fins de la présente procédure par Maître Paulo LOPES DA SILVA, avocat à la Cour constitué, demeurant à Luxembourg,

**9) Monsieur PERSONNE1.)**, salarié, demeurant à L-ADRESSE11.),

**partie défenderesse**, aux fins du prêt exploit GALLÉ du 20 avril 2020,

comparant par Maître Jean-Paul NOESEN, avocat à la Cour constitué, demeurant à Luxembourg,

**10) Monsieur PERSONNE2.)**, salarié, demeurant à F-ADRESSE12.),

**partie défenderesse**, aux fins du prêt exploit GALLÉ du 11 mai 2020,

comparant par Maître Jean-Paul NOESEN, avocat à la Cour constitué, demeurant à Luxembourg,

**11) Monsieur PERSONNE3.)**, salarié, demeurant à L-ADRESSE13.),

**partie défenderesse**, aux fins du prêt exploit GALLÉ du 20 avril 2020,

comparant par Maître Jean-Paul NOESEN, avocat à la Cour constitué, demeurant à Luxembourg,

**12) Monsieur PERSONNE4.)**, gérant de sociétés, demeurant à BG-ADRESSE14.) (Bulgarie), ADRESSE15.),

**partie défenderesse**, aux fins du prêt exploit GALLÉ du 11 mai 2020,

comparant par la société à responsabilité limitée MOLITOR Avocats à la Cour SARL, établie et ayant son siège social à L-2763 Luxembourg, 8, rue Sainte-Zithe, inscrite sur la liste V du Tableau de l'Ordre des avocats du Barreau de Luxembourg, immatriculée au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro B211810, représentée aux fins de la présente procédure par Maître Paulo LOPES DA SILVA, avocat à la Cour constitué, demeurant à Luxembourg,

**13) Monsieur PERSONNE5.)**, gérant de sociétés, demeurant à ADRESSE16.) (Royaume-Uni), ADRESSE17.),

**partie défenderesse**, aux fins du prêt exploit GALLÉ du 11 mai 2020,

comparant par BONN STEICHEN & PARTNERS, société en commandite simple, établie et ayant son siège social à L-2370 Howald, 2, rue Peternelchen, Immeuble C2, inscrite à la liste V du Tableau de l'Ordre des avocats du Barreau de Luxembourg, immatriculée au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro B211933, représentée aux fins de la présente procédure par Maître Fabio TREVISAN, avocat à la Cour constitué, demeurant à Howald,

**14) Monsieur PERSONNE6.),** gérant de sociétés, demeurant à ADRESSE18.) (Royaume-Uni), ADRESSE19.),

**partie défenderesse**, aux fins du prêt exploit GALLÉ du 11 mai 2020,

comparant par la société à responsabilité limitée BONN & SCHMITT SARL, établie et ayant son siège social à L-1511 Luxembourg, 148, Avenue de la Faïencerie, inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro B 246634, représentée aux fins de la présente procédure par Maître Alex SCHMITT, avocat à la Cour constitué, demeurant à Luxembourg,

**15) la société de droit chypriote SOCIETE10.) LIMITED,** établie et ayant son siège social à ADRESSE20.) (Chypre), ADRESSE21.), inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés de Chypre sous le numéro NUMERO10.), représentée par son gérant actuellement en fonction,

**partie défenderesse**, aux fins du prêt exploit GALLÉ du 11 mai 2020,

comparant par la société à responsabilité limitée MOLITOR Avocats à la Cour SARL, établie et ayant son siège social à L-2763 Luxembourg, 8, rue Sainte-Zithe, inscrite sur la liste V du Tableau de l'Ordre des avocats du Barreau de Luxembourg, immatriculée au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro B211810, représentée aux fins de la présente procédure par Maître Paulo LOPES DA SILVA, avocat à la Cour constitué, demeurant à Luxembourg,

**16) la société de droit chypriote SOCIETE11.) LIMITED,** établie et ayant son siège social à ADRESSE22.) (Chypre), ADRESSE23.), inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés de Chypre sous le numéro NUMERO11.), représentée par son gérant actuellement en fonctions,

**partie défenderesse et demanderesse par reconvention**, aux fins du prêt exploit GALLÉ du 11 mai 2020,

ayant comparé par Maître Christelle BEFANA, avocat à la Cour constitué, demeurant à Luxembourg,

**17) la société de droit chypriote SOCIETE12.) LIMITED,** établie et ayant son siège social à ADRESSE24.) (Chypre), ADRESSE25.), inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés de Chypre sous le numéro NUMERO12.), représentée par son gérant actuellement en fonction,

**18) la société de droit chypriote SOCIETE13.) LIMITED,** établie et ayant son siège social à ADRESSE24.) (Chypre), ADRESSE25.), inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés de Chypre sous le numéro NUMERO13.), représentée par son gérant actuellement en fonction,

**parties défenderesses et demanderesses par reconvention**, aux fins du prêt exploit GALLÉ du 11 mai 2020,

comparant par Maître Arsène KRONSHAGEN, avocat à la Cour constitué, demeurant à Luxembourg,

**19)** la société de droit chypriote **SOCIETE14.) LIMITED**, établie et ayant son siège social à ADRESSE22.) (Chypre), ADRESSE26.), inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés de Chypre sous le numéro NUMERO14.), représentée par son gérant actuellement en fonction,

**partie défenderesse**, aux fins du prêt exploit GALLÉ du 11 mai 2020,

comparant par la société à responsabilité limitée BONN & SCHMITT SARL, établie et ayant son siège social à L-1511 Luxembourg, 148, Avenue de la Faïencerie, inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro B 246634, représentée aux fins de la présente procédure par Maître Alex SCHMITT, avocat à la Cour constitué, demeurant à Luxembourg,

**20)** la société de droit bulgare **SOCIETE15.)**, en faillite, établie et ayant son siège social à BG-ADRESSE27.) (Bulgarie), ADRESSE28.), inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés de Bulgarie sous le numéro (EIK)NUMERO15.), représentée par les syndic permanents PERSONNE7.) et PERSONNE8.), sinon par son curateur ou tout autre organe statutaire actuellement en fonctions,

**partie défenderesse**, aux fins du prêt exploit GALLÉ du 11 mai 2020,

comparant par Maître Marc KERGER, avocat à la Cour constitué, demeurant à Luxembourg,

**21)** la société à responsabilité limitée **SOCIETE16.) SARL**, établie et ayant son siège social à L-ADRESSE29.), inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO16.), prétendument représentée par son conseil de gérance actuellement en fonction,

**partie défenderesse**, aux fins du prêt exploit GALLÉ du 20 avril 2020,

défaillante.

---

## **Le Tribunal :**

### Faits :

En date du 19 août 2016, la société de droit anglais SOCIETE2.) PLC, d'une part, et la société de droit chypriote SOCIETE10.) LIMITED, la société de droit chypriote SOCIETE11.) LIMITED, la société de droit chypriote SOCIETE12.) LIMITED, la société de droit chypriote SOCIETE14.) LIMITED et la société SOCIETE17.), de l'autre part, ont conclu une convention de nantissement portant sur les actions détenues par ces dernières dans la société anonyme SOCIETE7.) SA (ci-après, la « **Convention de Nantissement VT** »).

En date du 10 octobre 2016, la société de droit anglais SOCIETE2.) PLC et la société anonyme SOCIETE7.) SA ont conclu une convention de nantissement portant sur les actions détenues par cette dernière dans la société à responsabilité limitée SOCIETE8.) SARL (ci-après, la « **Convention de Nantissement IV** »).

En date du 19 août 2016, la société de droit anglais SOCIETE2.) PLC et la société de droit chypriote SOCIETE10.) LIMITED ont conclu un contrat de prêt, en vertu duquel la première a prêté à la deuxième un montant de 240.000.000.- EUR (ci-après, le « **Contrat de prêt** »).

En date du 7 novembre 2019, la société de droit bulgare SOCIETE5.), en tant que cessionnaire, et la société à responsabilité limitée SOCIETE8.) SARL, en tant que cédant, ont conclu un contrat de cession de parts portant sur les parts de la société de droit bulgare SOCIETE6.) (ci-après, le « **Contrat de cession de parts** » et, ensemble avec la Convention de Nantissement VT, la Convention de Nantissement IV et le Contrat de prêt, les « **Contrats** »).

### Procédure :

Par un exploit d'huissier signifié en date des 20 avril 2020 et 11 mai 2020, la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) SARL a fait donner assignation aux parties défenderesses à comparaître devant le tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, siégeant en matière commerciale, selon la procédure civile.

La clôture de l'instruction a été ordonnée en date du 22 juin 2023 quant aux moyens de nullité et d'irrecevabilité, ainsi qu'aux fins de non-recevoir soulevés.

Lors de l'audience du 18 octobre 2023, l'affaire a été prise en délibéré, le magistrat de la mise en état entendu en son rapport.

Les mandataires des parties n'ont pas demandé à plaider l'affaire, de sorte qu'ils étaient réputés avoir répété leurs moyens et étaient dispensés de se présenter à l'audience de plaidoiries, conformément à l'article 226 du Nouveau Code de procédure civile, dans sa version applicable au jour des plaidoiries.

### Prétentions :

La **société à responsabilité limitée SOCIETE1.) SARL** demande principalement à voir constater et prononcer la nullité absolue, sinon l'inopposabilité de la Convention de Nantissement IV, de la Convention de Nantissement VT, du Contrat de Prêt et du Contrat de cession de parts et pour autant que de besoin, ordonner aux gérants de la société de droit bulgare SOCIETE6.) de procéder à la modification du registre des associés dans les 3 jours à partir de la signification du jugement à intervenir auprès du registre compétent par

suite de la vente des actions sinon tout autre date déterminée par le tribunal sous peine d'une astreinte de 10.000.- EUR par jour de retard à partir de la signification du jugement à intervenir.

Elle base cette demande sur l'article 66 (7) du Code de procédure pénale sinon sur base du principe *fraus omnia corrumpit* et subsidiairement sur base de l'abus de droit de l'article 6-1 du Code civil.

A titre subsidiaire, elle demande à voir condamner les parties assignées sub 1) à 4) et sub 6) à 20) solidairement, sinon *in solidum*, sinon chacune pour sa part, à payer à la partie demanderesse la somme de 519.600.000.- EUR, correspondant à 43.30% de 1,2 milliards d'euros, prix annoncé de vente du groupe VIVACOM, cette somme ou toute autre somme même supérieure, à évaluer *ex aequo et bono* par le tribunal ou à dire d'experts, étant à augmenter des intérêts légaux à compter de l'assignation jusqu'à solde.

Elle base cette demande sur les articles 1382 et suivants du Code civil en raison des agissements frauduleux desdites parties assignées constitutifs d'une faute délictuelle, sinon quasi-délictuelle.

A titre plus subsidiaire, la partie demanderesse demande la condamnation des parties assignées sub 8) et sub 12) à 14), solidairement, sinon *in solidum*, sinon chacune pour sa part, et des parties assignées sub 9) à 11) à payer à la partie demanderesse la somme de 519.600.000.- EUR, correspondant à 43.30% de 1,2 milliards d'euros, prix annoncé de vente du groupe VIVACOM, cette somme ou toute autre somme même supérieure, à évaluer *ex aequo et bono* par le tribunal ou à dire d'experts, étant à augmenter des intérêts légaux à compter de l'assignation jusqu'à solde.

Elle base cette demande à l'encontre des parties assignées sub 8) et sub 12) à 14) sur l'article 441-9 § 2 de la loi du 10 août 1915 sur les sociétés commerciales et à l'encontre des parties assignées sub 9) à 11) sur l'article 710-16 de cette loi en raison des infractions commises par les gérants de la société à responsabilité limitée SOCIETE8.) SARL et les administrateurs de la société anonyme SOCIETE7.) SA respectivement et sur base de la responsabilité délictuelle, sinon quasi-délictuelle.

En dernier ordre de subsidiarité, la partie demanderesse sollicite la condamnation des parties assignées sub 8) à 14) solidairement, sinon *in solidum*, sinon chacune pour sa part, à payer à la partie demanderesse fv la somme de 519.600.000.- EUR, correspondant à 43.30% de 1,2 milliards d'euros, prix annoncé de vente du groupe VIVACOM, cette somme ou toute autre somme même supérieure, à évaluer *ex aequo et bono* par le tribunal ou à dire d'experts, étant à augmenter des intérêts légaux à compter de l'assignation jusqu'à solde.

Elle base cette demande sur les articles 1382 et suivants du Code civil pour avoir commis une faute détachable de leurs fonctions de gérants de la société à responsabilité limitée SOCIETE8.) SARL et d'administrateurs de la société anonyme SOCIETE7.) SA respectivement.

En outre, la partie demanderesse sollicite la condamnation solidairement, sinon *in solidum*, sinon chacune pour le tout, des parties assignées à lui payer une somme de 20.000.- EUR sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile et à tous les frais et dépens de l'instance, avec distraction au profit de Maître Andreas KOMNINOS, qui la demande,

affirmant en avoir fait l'avance, ainsi que l'exécution provisoire du jugement à intervenir, nonobstant toute voie de recours, sans caution, avant enregistrement et sur minute.

La partie demanderesse demande enfin à voir déclarer le jugement à intervenir commun et opposable à la société de droit bulgare SOCIETE6.) et la société à responsabilité limitée SOCIETE16.) SARL.

La **société de droit anglais SOCIETE2.) PLC** soulève l'irrecevabilité des demandes formulées par la partie demanderesse principalement pour défaut de qualité à agir dans son chef et subsidiairement sur base de l'autorité de chose jugée. En tout état de cause, elle demande à voir reconnaître les jugements des 7 février et 19 mars 2018, ainsi que l'ordonnance du 19 mars 2018 rendus par la High Court of Justice, Queen's Bench division, Commercial Court et à voir condamner la partie demanderesse à lui payer une indemnité de procédure d'un montant de 25.000.- EUR sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile, ainsi que sa condamnation aux frais et dépens de l'instance.

La **société de droit anglais SOCIETE3.)**, la **société de droit néerlandais SOCIETE4.)** et la **société de droit bulgare SOCIETE5.)** soulèvent l'irrecevabilité des demandes formulées par la partie demanderesse pour défaut d'intérêt et de qualité à agir. En tout état de cause, elles demandent la condamnation de la partie demanderesse à payer à chacune d'elles la somme de 5.000.- EUR sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile, ainsi que sa condamnation aux frais et dépens de l'instance.

**PERSONNE5.)** soulève la nullité sinon l'irrecevabilité de l'exploit introductif d'instance pour cause de libellé obscur. A titre subsidiaire, il conclut à l'irrecevabilité des demandes principales pour défaut d'intérêt à agir dans le chef de la partie demanderesse. Il conclut à être mise hors cause. En tout état de cause, il sollicite la condamnation de la partie demanderesse à lui payer une indemnité de procédure d'un montant de 5.000.- EUR ou toute autre somme même supérieure à arbitrer *ex aequo et bono* par le tribunal, au titre de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile, ainsi que sa condamnation aux frais et dépens de l'instance.

La **société de droit bulgare SOCIETE6.)** se rapport à prudence de justice en ce qui concerne le moyen d'irrecevabilité soulevé par la société de droit anglais SOCIETE3.), la société de droit néerlandais SOCIETE4.) et la société de droit bulgare SOCIETE5.) et sollicite la condamnation de la partie demanderesse à lui payer une indemnité de procédure d'un montant de 5.000.- EUR sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile, ainsi qu'à supporter les frais et dépens de l'instance.

**PERSONNE1.)**, **PERSONNE2.)** et **PERSONNE3.)** soulèvent principalement la nullité de l'exploit introductif d'instance pour cause de libellé obscur et subsidiairement, ils se rallient aux développements de la société de droit anglais SOCIETE2.) PLC, la société de droit anglais SOCIETE3.), la société de droit néerlandais SOCIETE4.), la société de droit bulgare SOCIETE5.), **PERSONNE5.)** et la société de droit bulgare SOCIETE6.) quant à l'irrecevabilité de la demande principale pour défaut de qualité à agir. Plus subsidiairement, ils concluent à être mis hors cause et sollicitent la condamnation de la partie demanderesse à leur payer à chacune une indemnité d'un montant de 1.170.- EUR sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile et sa condamnation aux frais et dépens de l'instance, avec distraction au profit de Maître Jean-Paul NOESEN, qui la demande, affirmant en avoir fait l'avance.

La **société de droit bulgare SOCIETE15.)** se rallie aux conclusions de la société de droit anglais SOCIETE3.) LLP, de la société de droit néerlandais SOCIETE4.) BV et de la société de droit bulgare SOCIETE5.), ainsi que de la société de droit anglais SOCIETE2.) PLC quant à l'irrecevabilité de la demande principale. Elle sollicite une indemnité d'un montant de 20.000.- EUR sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile.

**PERSONNE6.)** et la **société de droit chypriote SOCIETE14.) LIMITED** soulèvent la nullité sinon l'irrecevabilité de l'exploit introductif d'instance pour cause de libellé obscur. Ils se rallient encore aux moyens d'irrecevabilité soulevés par la société de droit anglais SOCIETE2.) PLC, la société de droit anglais SOCIETE3.), la société de droit néerlandais SOCIETE4.), la société de droit bulgare SOCIETE5.), PERSONNE5.), la société de droit bulgare SOCIETE6.), PERSONNE1.), PERSONNE2.) et PERSONNE3.) et demandent à titre subsidiaire à voir dire la demande principale irrecevable pour défaut d'intérêt et de qualité à agir. Ils concluent à être mis hors cause pour défaut de qualité pour défendre. Enfin, ils sollicitent la condamnation de la partie demanderesse à leur payer à chacun une indemnité d'un montant de 5.000.- EUR sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile, ainsi que la condamnation de la partie demanderesse aux frais et dépens de l'instance, avec distraction au profit de Maître Alex SCHMITT, qui la demande, affirmant en avoir fait l'avance.

**PERSONNE4.), la société de droit chypriote SOCIETE10.) LIMITED et la société à responsabilité limitée SOCIETE9.) SARL** soulèvent la nullité de l'exploit introductif d'instance pour cause de libellé obscur sur le fondement des articles 154 et 264 du Nouveau Code de procédure civile. A titre subsidiaire, ils demandent l'irrecevabilité de la demande principale pour défaut de qualité sinon d'intérêt à agir. Ils demandent encore la condamnation de la partie demanderesse à leur payer à chacune une indemnité d'un montant de 10.000.- EUR sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile, ainsi qu'aux frais et dépens de l'instance, avec distraction au profit de Maître Paulo LOPES DA SILVA, qui la demande, affirmant en avoir fait l'avance.

La **société de droit chypriote SOCIETE11.) LIMITED** soulève principalement la nullité de l'exploit introductif d'instance pour cause de libellé obscur et subsidiairement l'irrecevabilité de la demande pour cause de défaut d'intérêt à agir, sinon de qualité à agir. Elle demande par ailleurs la condamnation de la partie demanderesse à lui payer un montant de 15.000.- EUR pour procédure abusive et vexatoire sur base des articles 6-1 et 1382 du Code civil et une indemnité d'un montant de 10.000.- EUR sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile, ainsi qu'aux frais et dépens de l'instance, avec distraction au profit de Maître Christelle BEFANA, qui la demande, affirmant en avoir fait l'avance.

Les **sociétés de droit chypriote SOCIETE12.) et SOCIETE13.) LIMITED** soulèvent la nullité sinon l'irrecevabilité de l'exploit introductif d'instance pour cause de libellé obscur, sinon pour violation de la procédure du défaut profit-joint prévue à l'article 84 du Nouveau Code de procédure civile. En tout état de cause, elles demandent la condamnation de la partie demanderesse à leur payer à chacune une indemnité de procédure d'un montant de 10.000.- EUR sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile et une indemnité d'un montant de 10.000.- EUR pour procédure abusive et vexatoire sur base de l'article 6-1 du Code civil, ainsi que la condamnation de la partie demanderesse aux frais et dépens de l'instance, avec distraction au profit de Maître Arsène KRONSHAGEN, qui la demande, affirmant en avoir fait l'avance.

La **société anonyme SOCIETE7.) SA**, en tant que partie assignée et en tant qu'ayant-droit universel de la société à responsabilité limitée SOCIETE8.) SARL, dissoute, se rapporte à

prudence de justice quant à la validité de l'exploit introductif d'instance en la forme. Elle soulève principalement la nullité dudit exploit pour cause de libellé obscur et subsidiairement l'irrecevabilité de la demande principale pour se heurter à l'autorité de chose jugée attachée aux décisions du tribunal de commerce de Londres des 7 février et 19 mars 2018. A titre plus subsidiaire, elle soulève l'irrecevabilité de la demande principale pour défaut d'intérêt et de qualité à agir. Elle sollicite la condamnation de la partie demanderesse à lui payer une indemnité de procédure d'un montant de 10.000.- EUR, tant en sa propre qualité, qu'en sa qualité d'ayant droit à titre universel de la société à responsabilité limitée SOCIETE8.) SARL, ainsi que sa condamnation aux frais et dépens de l'instance, avec distraction au profit de Maître Hervé HANSEN, qui la demande, affirmant en avoir fait l'avance.

### **Quant au défaut profit-joint :**

#### **Moyens :**

Les sociétés de droit chypriote SOCIETE12.) et SOCIETE13.) LIMITED concluent à la nullité de l'assignation, à titre subsidiaire, pour violation de la procédure du défaut profit-joint prévue à l'article 84 du Nouveau Code de procédure civile.

Cet article, qui aurait pour objet d'éviter le risque de contrariété de jugements, serait d'ordre public.

La procédure prévue à cet article n'ayant pas été suivie, l'assignation serait à dire irrecevable sinon nulle.

#### **Appréciation :**

En l'espèce, la société à responsabilité limitée SOCIETE16.) SARL n'a pas constitué avocat et n'a pas été assignée à personne tandis que les autres parties défenderesses ont toutes constitué avocat.

Aux termes de l'article 84 du Nouveau Code de procédure civile, si, de deux ou plusieurs parties citées, toutes ne comparaisant pas, les parties défaillantes, auxquelles l'acte introductif d'instance n'avait pas été délivré à personne, sont, à l'expiration du délai de comparution, recitées par huissier de justice, avec mention, dans la recitation, que le jugement à intervenir sera réputé contradictoire.

A l'expiration des nouveaux délais d'ajournement, il sera statué par un seul jugement contradictoire entre toutes les parties, qu'elles aient été ou non représentées par un mandataire.

Cette disposition légale a pour but d'éviter une éventuelle contrariété de jugement lorsque les défendeurs sont assignés aux mêmes fins ou dans un intérêt commun et identique.

L'absence de réassignation du défendeur défaillant constitue une nullité d'ordre public.

En l'espèce, la société à responsabilité limitée SOCIETE16.) SARL est assignée en déclaration de jugement commun, de sorte que ses intérêts ne sont pas assimilables à ceux des parties défenderesses à la demande principale en nullité, voire inopposabilité des Contrats, sinon en indemnisation et qu'il n'y a pas lieu de procéder à sa réassignation.

Aucune différence ne pourra se produire pour la société à responsabilité limitée SOCIETE16.) SARL et ces autres parties défenderesses au niveau des voies de recours.

Le fait que la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) SARL demande également la condamnation de la société à responsabilité limitée SOCIETE16.) SARL à une indemnité de procédure et aux frais et dépens n'affecte pas cette analyse, alors qu'il s'agit de demandes accessoires.

Il y a dès lors lieu de rejeter ce moyen.

Il y a lieu de statuer par défaut à l'égard de la société à responsabilité limitée SOCIETE16.) SARL et contradictoirement à l'égard des autres parties.

### **Quant au libellé obscur :**

#### **Moyens :**

PERSONNE5.) soulève la nullité sinon l'irrecevabilité de l'exploit d'assignation pour cause de libellé obscur sur base de l'article 154 du Nouveau Code de procédure civile au motif que la partie demanderesse solliciterait une indemnisation de PERSONNE5.) sans préciser quelle faute il aurait commise en lien avec un quelconque dommage, ni quelle infraction aux dispositions de la loi sur les sociétés ou les statuts de la société il aurait commis, partant en quoi aurait consisté sa violation au sens de l'article 710-16 de la loi du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales, ni quelle faute détachable de ses fonctions, c'est-à-dire une faute intentionnelle d'une particulière gravité incompatible avec l'exercice normal des fonctions sociales, il aurait commise.

Il ne serait dès lors pas en mesure de déterminer avec certitude les reproches formulés à son encontre à défaut d'énoncé claire des griefs que ce se soit en droit ou en fait, de sorte qu'il ne pourrait pas préparer correctement sa défense.

La multiplicité des défendeurs, dont on ignorerait parfois le lien avec l'assignation, rendrait d'autant plus difficile la lecture et la compréhension de l'exploit.

PERSONNE1.), PERSONNE2.) et PERSONNE3.) soulèvent principalement la nullité de l'exploit introductif d'instance pour cause de libellé obscur.

Ils exposent que l'administrateur doit se voir reprocher un fait « *détachable* » personnel et précis en relation causale avérée avec le préjudice allégué par le demandeur dont la démonstration est faite dans le cadre de l'exposé de l'assignation et ne pas assigner « *selon la technique de l'arrosoir* ».

Ils font valoir qu'en l'espèce, il serait difficile pour la partie demanderesse d'alléguer un fait précis personnel leur imputable en rapport avec des faits antérieurs à leur nomination comme administrateurs en date du 31 août 2016.

Si le libellé de l'assignation serait long, il serait minimaliste, voire inexistante par rapport à la faute leur reprochée. Il n'y aurait pas de description suffisamment précise des faits reprochés, ni des bases juridiques invoquées. Rien dans l'assignation ne leur permettrait d'organiser leur défense.

PERSONNE6.) et la société de droit chypriote SOCIETE14.) LIMITED soulèvent la nullité sinon l'irrecevabilité de l'exploit introductif d'instance pour cause de libellé obscur.

Ils font valoir que l'acte introductif d'instance est silencieux sur les agissements leur reprochés et ne préciserait en rien ni la faute qu'ils auraient commise, ni le dommage et le lien de causalité entre la faute et le dommage. Il en serait de même, concernant PERSONNE6.), par rapport à l'infraction aux dispositions des articles 441-9§2 et 710-16 de la loi du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales et à la faute détachable de ses fonctions sociales qui ne seraient pas explicitées.

Ils ne seraient pas à même de préparer utilement leur défense à défaut de précision quant au grief, de fait ou de droit, à leur encontre.

PERSONNE4.), la société de droit chypriote SOCIETE10.) LIMITED et la société à responsabilité limitée SOCIETE9.) SARL soulèvent la nullité de l'exploit introductif d'instance pour cause de libellé obscur sur le fondement des articles 154 et 264 du Nouveau Code de procédure civile et se rallient aux conclusions de PERSONNE5.), de PERSONNE1.), de PERSONNE2.) et de PERSONNE3.), ainsi que de PERSONNE9.) et de la société de droit chypriote SOCIETE14.) LIMITED à cet égard.

Ils indiquent que pour pouvoir se défendre, la partie assignée doit savoir de façon précise ce qu'on lui reproche et sur quelle qualité, quel titre et sur quels motifs le demandeur se fonde pour permettre au défendeur le choix des moyens de défense appropriés, ce qui ne serait pas le cas en l'espèce.

Plus particulièrement, la société à responsabilité limitée SOCIETE9.) SARL ne serait pas citée dans l'assignation sauf en tant que partie assignée. Il ne serait donné aucune indication quant à la faute délictuelle lui imputée, ni au lien de causalité avec le dommage allégué. Cela rendrait sa défense compliquée, d'autant qu'elle n'aurait été constituée qu'en date du 1<sup>er</sup> septembre 2016, soit après la plupart des faits invoqués par la partie demanderesse.

La partie demanderesse ne préciserait pas non plus en quoi les dispositions de la loi du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales ou des statuts de la société anonyme SOCIETE7.) auraient été violées.

Du plus, comme la partie demanderesse invoquerait une responsabilité solidaire, il lui appartiendrait d'exposer les moyens de fait et de droit qui seraient de nature à induire une responsabilité solidaire des parties défenderesses.

Ensuite, il n'y aurait aucune explication sur la nature de la faute détachable des fonctions, qui serait invoquée à titre principal et subsidiaire.

L'exploit souffrirait des mêmes carences par rapport à la société de droit chypriote SOCIETE10.) LIMITED. Si cette dernière serait citée dans l'assignation en tant que l'un des constituants de la Convention de Nantissement VT, il ne serait pas indiqué en quoi la constitution d'une sûreté serait frauduleuse ni en quoi cela aurait contribué au préjudice de la partie demanderesse. Ce gage porterait sur les actions de la société anonyme SOCIETE7.) SA tandis que la partie demanderesse n'élèverait des prétentions que sur celles de la société à responsabilité limitée SOCIETE8.) SARL.

La société de droit chypriote SOCIETE11.) LIMITED soulève principalement la nullité de l'exploit introductif d'instance pour cause de libellé obscur. L'assignation ne ferait référence à elle qu'en page 16 par rapport à un prétendu « plan B » en sa qualité de partie à une convention de nantissement non versée. L'exposé des faits serait laconique et hypothétique.

Les parties assignées seraient visées dans leur ensemble sans pouvoir comprendre ce qui serait imputable à l'une ou à l'autre pour quels actes et dans quelle mesure. La confusion serait double en ce qu'il serait fait référence au préjudice prétendument souffert par la partie demanderesse mais également par la société à responsabilité limitée SOCIETE16.) SARL qui ne serait pourtant pas demanderesse. Elle conclut être dans l'impossibilité de se défendre.

Les sociétés de droit chypriote SOCIETE12.) et SOCIETE13.) LIMITED soulèvent la nullité sinon l'irrecevabilité de l'exploit introductif d'instance pour cause de libellé obscur sur base de l'article 154 du Nouveau Code de procédure civile.

Elles font valoir que l'énoncé des faits doit être structuré de façon claire et intelligible, c'est-à-dire structuré de façon à ce qu'il ne prête pas à équivoque. La présentation de l'objet de la demande devrait être univoque. Tel ne serait pas le cas en l'espèce.

Elles soutiennent que leur mise en cause ne serait pas motivée alors que l'assignation ne contiendrait qu'une seule mention, en page 16, aux sociétés SOCIETE12.) et SOCIETE13.) LIMITED et leurs prétendus « *agissements frauduleux constitutifs d'une faute délictuelle sinon quasi-délictuelle* » selon la partie demanderesse ne seraient pas détaillés. Elles seraient ainsi dans l'impossibilité d'organiser leur défense.

Ensuite, la condamnation solidaire sollicitée ne serait pas motivée, de sorte qu'elles ne seraient pas non plus en mesure d'organiser leur défense par rapport à l'allégation de solidarité. Il en serait de même pour la condamnation *in solidum* sollicitée à titre subsidiaire.

Enfin, elles critiquent l'exploit introductif d'instance en ce qu'il ne procéderait pas à une division de la demande du côté de la défense. Cette division devrait être expresse ou résulter des éléments figurant dans l'exploit, ce qui ne serait pas le cas en l'espèce.

Tant en ce qu'elle a été assignée qu'en sa qualité d'ayant droit à titre universel de la société à responsabilité limitée SOCIETE8.) SARL, la société anonyme SOCIETE7.) SA demande la nullité de l'exploit pour cause de libellé obscur et indique se rallier à cet égard aux conclusions de PERSONNE4.), la société de droit chypriote SOCIETE10.) LIMITED et la société à responsabilité limitée SOCIETE9.) SARL, ainsi que des sociétés SOCIETE12.) LIMITED et SOCIETE13.) LIMITED.

#### Appréciation :

L'article 154 du Nouveau Code de procédure civile dispose entre autres que l'assignation doit énoncer l'objet de la demande et contenir l'exposé sommaire des moyens, à peine de nullité.

Le but de la condition prévue par l'article 154, alinéa 1<sup>er</sup> du Nouveau Code de procédure civile, est que le défendeur puisse savoir, avant de comparaître, quel est l'objet demandé (voir Beltjens, Procédure civile, n°116, p.398 ; Dalloz, Codes annotés, éd. 1910 ; Code de Procédure civile, sub. art. 61, n°721, p.270) et ceci d'une manière expresse. Dès lors, l'exploit d'ajournement qui ne contient aucune conclusion précise sur laquelle les juges puissent statuer est frappé d'une nullité qui ne peut être couverte par des conclusions ultérieurement prises (voir Beltjens, op.cit., n°115, p.398).

La prescription de l'article précité doit être interprétée en ce sens que l'indication exacte des prétentions et la désignation des circonstances de fait qui forment la base de la demande

sont requises. La description des faits doit être suffisamment précise pour mettre le juge en mesure de déterminer le fondement juridique de la demande, pour ne pas laisser le défendeur se méprendre sur l'objet de celle-ci et pour lui permettre le choix des moyens de défense appropriés.

L'objet d'une demande en justice est constitué par les prétentions du demandeur alors que la cause d'une telle demande consiste dans l'ensemble des faits se trouvant à la base de la demande.

Si la cause peut être décrite sommairement, le libellé de la prétention formulée à l'encontre de l'adversaire doit être énoncé de façon claire, complète et exacte de façon à déterminer et délimiter l'objet initial du litige afin de permettre non seulement à la partie défenderesse d'élaborer d'ores et déjà ses moyens en connaissance de cause, et éventuellement, transiger si elle l'estime nécessaire, mais encore au tribunal de connaître exactement le litige dont il est saisi pour qu'il puisse se prononcer sur le fond.

C'est au juge qu'il appartient d'apprécier souverainement si un libellé donné est suffisamment précis et explicite.

La nullité résultant de l'article 154 du Nouveau Code de procédure civile est une nullité de forme soumise à l'article 264 du Nouveau Code de procédure civile, donc à la preuve d'un grief (voir Cass 25 octobre 2001, n°50/01, 1798, Cour 15 mai 2002, n°24 393 ; Cour 26 juin 2002 BIJ 2/03, p 28).

Le grief dont le défendeur doit rapporter concrètement la preuve, sans qu'il ne puisse se borner à en invoquer l'existence dans l'abstrait, peut être de nature diverse. La notion de grief ne porte aucune restriction. Son appréciation se fait *in concreto*, en fonction des circonstances de la cause. Il est constitué chaque fois que l'irrégularité a pour conséquence de déranger le cours normal de la procédure. Il réside généralement dans l'entrave ou la gêne portée à l'organisation de la défense en mettant le défendeur dans l'impossibilité de choisir les moyens de défense appropriés (voir Cass., 12 mai 2005, Pas. 33, p.53). Il appartient à celui qui invoque le moyen de libellé obscur de l'acte, d'établir qu'il a été dans l'impossibilité de savoir ce que le demandeur lui réclame et pour quelle raison (voir Cour d'Appel, 5 juillet 2007, n° 305).

Le libellé obscur s'apprécie uniquement sur base de l'assignation introductive d'instance et cette dernière ne saurait être repêchée ni par des conclusions ultérieures, ni par les conclusions de l'adversaire dont l'étendue ne saurait démontrer si l'objet de la demande est formulé de façon suffisamment précise pour permettre une défense adéquate (Cour d'appel, 9<sup>e</sup> chambre, 15 juillet 2004, n° 28.124 du rôle).

En ce qui concerne d'abord les demandes en nullité, voire inopposabilité des Contrats, la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) SARL n'indique pas clairement lesquelles des parties assignées sont visées par ce volet de la demande.

Si la partie demanderesse indique dans sa description des Contrats, qui est partie à ceux-ci, elle n'assigne que certaines des parties auxdits contrats sans explication à cet égard.

La nullité est demandée sur base de l'article 66(7) du Code de procédure pénale sinon sur base du principe « *fraus omnia corrumpit* » et plus subsidiairement sur base de l'abus de droit de l'article 6-1 du Code civil.

Concernant l'article 66(7) du Code de procédure pénale, la partie demanderesse précise que les parts de la société à responsabilité limitée SOCIETE8.) SARL font l'objet d'une saisie pénale et qu'elles auraient été cédées en violation dudit article. Elle en conclut que toute convention ayant pour objet la cession desdites parts serait nulle.

Or, la seule cession de parts dont la nullité est demandée par la partie demanderesse est le Contrat de cession de parts qui porte sur les actions de la société de droit bulgare SOCIETE6.). La désignation des circonstances de fait et de droit qui forment la base de la demande en nullité, sinon inopposabilité des Contrats n'est dès lors pas univoque en ce qui concerne la prétendue violation de l'article 66 (7) du Code de procédure pénale.

Ensuite, les développements des moyens subsidiaires de la fraude et de l'abus de droit manquent également de clarté. La partie demanderesse se réfère à la fraude et à l'abus de droit qui aurait été commis par « *les parties assignées* » sans distinguer le rôle de chacune d'elles et se réfère vaguement à des démonstrations qui auraient été faites par la société à responsabilité limitée SOCIETE16.) SARL dans le cadre d'une procédure introduite devant la deuxième chambre du tribunal sans les reprendre dans l'exploit introductif d'instance. Quant à l'abus de droit, la prérogative qui aurait été abusée par les parties assignées n'est pas explicitée. Enfin, la partie demanderesse n'opère pas de distinction en fonction du contrat objet de la demande en nullité, sinon inopposabilité alors qu'il s'agit de quatre contrats distincts conclus entre différentes parties.

L'exposé imprécis et équivoque des moyens de nullité, voire d'inopposabilité des Contrats ne met pas les parties assignées en mesure de préparer utilement leur défense.

Les sociétés SOCIETE14.) LIMITED, SOCIETE10.) LIMITED, SOCIETE9.) SARL, SOCIETE11.) LIMITED, SOCIETE12.), SOCIETE13.), SOCIETE7.) SA en tant que partie assignée et ayant droit à titre universel de la société anonyme SOCIETE8.) SA, ainsi que PERSONNE4.), PERSONNE5.), PERSONNE6.), PERSONNE1.), PERSONNE2.) et PERSONNE3.) sont assignés à titre subsidiaire sur base des articles 1382 et suivants du Code civil pour « *leurs agissements frauduleux constitutifs d'une faute délictuelle sinon quasi-délictuelle* » alors qu'ils seraient « *manifestement acteurs de la fraude et des fautes délictuelles sinon quasi-délictuelles qui en découlent* ». A cet égard, la partie demanderesse se rapporte en page 32 de son exploit aux « *agissements ci-avant décrits* » sans plus de précision.

Or, ni l'exposé des faits, ni la partie en droit qui précèdent cette conclusion ne détaillent le rôle de chacune de ces parties dans la prétendue fraude.

Ce manque de précision est d'autant plus accablant que la partie demanderesse fait état de plusieurs agissements prétendument frauduleux et qu'elle sollicite la condamnation solidaire sinon *in solidum* sinon chacune pour sa part desdites personnes morales et physiques sans expliquer sur quoi se fonde la solidarité ou en quoi il faudrait prononcer une condamnation *in solidum*. Ce manque de précision empêche lesdites personnes morales et physiques d'organiser leurs moyens de défense.

De surcroît, la partie demanderesse a assigné à titre subsidiaire la société à responsabilité limitée SOCIETE9.) SARL, PERSONNE4.), PERSONNE5.) et PERSONNE6.) en leur

qualité de gérant de la société à responsabilité limitée SOCIETE8.) SARL sur base de l'article 441-9§2 de la loi du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales et PERSONNE1.), PERSONNE2.) et PERSONNE3.) en leur qualité d'administrateur de la société anonyme SOCIETE7.) SA sur base de l'article 710-16 de la même loi.

Or, la partie demanderesse ne précise pas en quoi elle aurait souffert un dommage résultant d'infractions commises par lesdites parties assignées à la loi du 10 août 1915 ou aux statuts de la société à responsabilité limitée SOCIETE8.) SARL et de la société anonyme SOCIETE7.) SA respectivement.

La société à responsabilité limitée SOCIETE9.) SARL, PERSONNE4.), PERSONNE5.), PERSONNE6.), PERSONNE1.), PERSONNE2.) et PERSONNE3.) sont dès lors dans l'impossibilité de savoir ce qui leur est exactement reproché à ce titre et donc d'organiser leurs moyens de défense.

La partie demanderesse ne précise pas non plus en quoi consisterait la faute détachable des fonctions sur laquelle elle base sa demande en indemnisation en ordre plus subsidiaire, se contentant de dire que lesdites parties assignées ont commis de telles fautes « *manifestement incompatibles avec l'exercice normal de leurs fonctions sociales de gérant et d'administrateur* ».

Pour chacune des bases légales invoquées, la partie demanderesse renvoie aux développements qui précèdent, par les termes « *aux agissements ci-avant décrits* » ou « *tel que repris plus amplement ci-dessus* ».

Or, les développements qui précèdent la conclusion en page 32 et 33 n'étant guère plus précis sur ce point, il est impossible pour la société à responsabilité limitée SOCIETE9.) SARL, PERSONNE4.), PERSONNE5.), PERSONNE6.), PERSONNE1.), PERSONNE2.) et PERSONNE3.) de déterminer quelle partie des développements se rapporte à quel type de responsabilité. Leur défense s'en trouve ainsi désorganisée.

Au vu de développements qui précèdent, l'exploit introductif d'instance signifié aux parties assignées en date des 20 avril 2020 et 11 mai 2020 respectivement présente un libellé obscur au sens de l'article 154 du Nouveau Code de procédure civile et est à déclarer nul vis-à-vis des sociétés SOCIETE14.) LIMITED, SOCIETE10.) LIMITED, SOCIETE9.) SARL, SOCIETE11.) LIMITED, SOCIETE12.), SOCIETE13.), SOCIETE7.) SA en tant que partie assignée et ayant droit à titre universel de la société anonyme SOCIETE8.) SA, ainsi que vis-à-vis de PERSONNE4.), PERSONNE5.), PERSONNE6.), PERSONNE1.), PERSONNE2.) et PERSONNE3.). Par conséquent, la demande principale est irrecevable à leur encontre.

### **Quant au défaut d'intérêt et de qualité à agir :**

#### **Moyens des parties :**

La société de droit anglais SOCIETE2.) PLC soulève le défaut de qualité à agir dans le chef de la partie demanderesse au motif que ses demandes visent à l'annulation de contrats auxquels elle n'est pas partie et au motif que les dommages-intérêts demandés à titre subsidiaire visent l'indemnisation d'un préjudice qui n'est ni direct, ni personnel.

Elle fait valoir que la partie demanderesse admet être un tiers aux Contrats. En vertu de l'article 1165 du Code civil, les effets des contrats seraient limités aux parties et les tiers ne

pourraient pas en demander la nullité mais uniquement des dommages et intérêts. De plus, la partie demanderesse reconnaîtrait que la victime serait la société à responsabilité limitée SOCIETE16.) SARL, de sorte qu'elle n'aurait aucun droit personnel et direct lui conférant qualité à agir. La société de droit anglais SOCIETE2.) PLC conteste encore la qualité de la partie demanderesse à agir en indemnisation alors que seul le tiers ayant souffert un préjudice en raison d'un manquement à un contrat pourrait demander une indemnisation et la partie demanderesse n'allèguerait ni n'établirait le moindre manquement aux Contrats ; la conclusion des Contrats en tant que telle ne constituerait pas un manquement. De plus, l'actionnaire direct ou indirect ne pourrait pas demander réparation d'un préjudice personnel si le fait dommageable porterait atteinte à la société dans laquelle il détient des actions. La dépréciation des titres détenus ne constituerait pas un dommage propre à l'associé mais un préjudice subi par la société elle-même.

La société de droit anglais SOCIETE3.), la société de droit néerlandais SOCIETE4.) BV et la société de droit bulgare SOCIETE5.) soulèvent l'irrecevabilité des demandes formulées par la partie demanderesse pour défaut d'intérêt et de qualité à agir.

Elles font valoir que l'assignation dans la présente instance est quasiment une copie de l'assignation dans la procédure pendante devant la deuxième chambre, inscrite au rôle sous le numéro TAL-2012-03533, et dans laquelle la société à responsabilité limitée SOCIETE16.) SARL prétendrait avoir subi un dommage personnel et direct en raison de mêmes faits dont se prévaudrait la partie demanderesse en l'espèce. La partie demanderesse ne se prévaudrait donc pas d'un préjudice personnel et distinct de celui de sa filiale indirecte la société à responsabilité limitée SOCIETE16.) SARL. Elle n'aurait dès lors pas d'intérêt à agir. Elle n'aurait pas non plus qualité à agir puisqu'elle ne pourrait pas demander en justice le préjudice subi par la société à responsabilité limitée SOCIETE16.) SARL.

PERSONNE5.) sollicite, à titre subsidiaire, l'irrecevabilité de la demande principale pour défaut d'intérêt et de qualité à agir. Il fait valoir qu'il faut un intérêt né et actuel, direct et personnel, légitime et juridique pour pouvoir agir en justice. En l'espèce, la partie demanderesse ne pourrait pas se prévaloir d'un tel intérêt alors que sa demande dépendrait de la décision à prendre par le tribunal dans l'action introduite devant la deuxième chambre par la société à responsabilité limitée SOCIETE16.) SARL. Il ne s'agirait que d'un dommage éventuel.

PERSONNE1.), PERSONNE2.) et PERSONNE3.) se rallient, subsidiairement, aux développements de la société de droit anglais SOCIETE2.) PLC, la société de droit anglais SOCIETE3.), la société de droit néerlandais SOCIETE4.), la société de droit bulgare SOCIETE5.), PERSONNE5.) et la société de droit bulgare SOCIETE6.) quant à l'irrecevabilité de la demande principale pour défaut de qualité à agir.

La société de droit bulgare SOCIETE15.) se rallie aux conclusions de la société de droit anglais SOCIETE3.) LLP, de la société de droit néerlandais SOCIETE4.) BV et de la société de droit bulgare SOCIETE5.), ainsi que de la société de droit anglais SOCIETE2.) PLC quant à l'irrecevabilité de la demande principale.

PERSONNE6.) et la société de droit chypriote SOCIETE14.) LIMITED se rallient, à titre subsidiaire, aux moyens d'irrecevabilité soulevés par la société de droit anglais SOCIETE2.) PLC, la société de droit anglais SOCIETE3.), la société de droit néerlandais SOCIETE4.), la société de droit bulgare SOCIETE5.), PERSONNE5.), la société de droit bulgare

SOCIETE6.), PERSONNE1.), PERSONNE2.) et PERSONNE3.) et demandent à voir dire la demande principale irrecevable pour défaut d'intérêt et de qualité à agir.

La partie demanderesse resterait en défaut de prouver dans quelle mesure ses demandes seraient de nature à modifier ou à améliorer sa condition juridique. Elle n'aurait ni un intérêt né, ni actuel dans la mesure où celui-ci dépendrait des suites qui seront réservées à l'action introduite devant la deuxième chambre par la société à responsabilité limitée SOCIETE16.) SARL.

Ils concluent encore à être mis hors cause pour défaut de qualité pour défendre alors que la partie demanderesse ne prouverait aucune faute dans son chef en lien avec un préjudice.

PERSONNE4.), la société de droit chypriote SOCIETE10.) LIMITED et la société à responsabilité limitée SOCIETE9.) SARL soulèvent, à titre subsidiaire, l'irrecevabilité de la demande principale pour défaut de qualité sinon d'intérêt à agir. Ils se rallient aux conclusions de la société de droit anglais SOCIETE2.) PLC et de la société de droit anglais SOCIETE3.) PLC, de la société de droit néerlandais SOCIETE4.) BV et de la société de droit bulgare SOCIETE5.).

Ils précisent encore, concernant la demande en indemnisation, qu'en tant qu'associé indirect de la société à responsabilité limitée SOCIETE16.) SARL, la partie demanderesse n'aurait pas qualité pour réclamer la réparation du préjudice prétendument accru à cette société alors que les associés ne disposeraient pas d'une action directe en réparation d'un préjudice social. La partie demanderesse ne se prévaudrait pas d'un préjudice distinct du patrimoine social alors qu'elle invoquerait le même préjudice que sa filiale indirecte.

Quant à la demande en annulation de la Convention de Nantissement VT, la partie demanderesse n'aurait pas qualité pour formuler cette demande en raison de l'effet relatif des contrats consacré à l'article 1165 du Code civil. La partie demanderesse ne pourrait donc pas non plus se prévaloir d'un intérêt à agir. L'annulation demandée ne modifierait rien à la situation de la partie demanderesse au principal puisque cette annulation n'entraînerait pas la restitution des actions de la société à responsabilité limitée SOCIETE8.) SARL.

La société de droit chypriote SOCIETE11.) LIMITED soulève subsidiairement l'irrecevabilité de la demande pour cause de défaut d'intérêt à agir, sinon de qualité à agir. La partie demanderesse invoquerait un préjudice, qui a le supposé établi, ne lui aurait pas accru personnellement. La personnalité morale ferait écran entre les actionnaires et l'auteur de la faute. Ce serait à la société d'agir en réparation du préjudice et non à l'actionnaire. L'actionnaire ne serait pas non plus fondé à demander réparation d'un préjudice indirecte, corollaire d'un préjudice social. De plus, la partie demanderesse ne serait même pas l'actionnaire direct de la société à responsabilité limitée SOCIETE16.) SARL. La partie demanderesse n'aurait ni qualité ni intérêt pour poursuivre l'action en réparation du préjudice de cette dernière. La partie demanderesse n'aurait pas non plus qualité pour demander la nullité des conventions auxquelles elle ne serait pas partie, en vertu de l'effet relatif des contrats.

Tant en ce qu'elle a été assignée qu'en sa qualité d'ayant droit à titre universel de la société à responsabilité limitée SOCIETE8.) SARL, la société anonyme SOCIETE7.) SA demande, à titre plus subsidiaire, l'irrecevabilité de la demande principale pour défaut d'intérêt et de qualité à agir et indique se rallier à cet égard aux conclusions de PERSONNE4.) et de la société de droit chypriote SOCIETE10.) LIMITED, ainsi que des sociétés SOCIETE12.) et SOCIETE13.) LIMITED.

## Appréciation :

En termes généraux, on retient que l'intérêt à agir existe lorsque le résultat de la demande introduite est de nature à modifier ou à améliorer la condition juridique du demandeur, respectivement lorsque la demande est de nature à présenter pour lui une utilité ou un avantage. L'intérêt à agir constitue le profit, l'utilité, l'avantage que l'action peut procurer au demandeur. (Thierry HOSCHEIT, Le droit judiciaire privé au Grand-Duché de Luxembourg, 2ème édition, n° 997 p.567)

L'intérêt défendu par le demandeur à l'instance, pour rendre la demande recevable, doit ainsi être né et actuel. L'exigence d'un intérêt né et actuel conduit à rendre irrecevables les demandes tendant à la protection d'intérêts qui ne sont qu'à l'état de simple expectative.

L'intérêt défendu doit encore être légitime et personnel. En matière de sociétés, il est retenue que les actionnaires n'ont pas la qualité pour exercer en justice un droit dont seule la société peut être titulaire: la personnalité morale leur interdit d'élever des prétentions au lieu et place de la société, en application de la règle selon laquelle « *nul ne plaide pour autrui sans pouvoir* ». Seule la société bénéficie de la qualité pour agir en responsabilité, dès lors qu'elle est la victime potentielle d'un fait dommageable: l'existence de la personnalité morale conduit à vérifier que le préjudice a été subi dans le patrimoine social et non dans celui des actionnaires.

Les actionnaires ne se prévalent pas d'un préjudice personnel distinct du préjudice subi par la personne morale lorsque leur préjudice n'est que la conséquence directe du préjudice subi par la société.

Cette même solution doit forcément s'appliquer aux actionnaires indirectes et bénéficiaires économiques si et dans la mesure où ils font valoir, tout comme les actionnaires, un dommage en réalité subi par la société.

La qualité à agir constitue pour le sujet de droit l'aptitude à saisir la justice dans une situation concrète donnée (Répertoire de procédure civile et commerciale, Dalloz, v° action, éd. 1955, n° 61).

Il est aujourd'hui admis que d'une façon générale, la qualité à agir n'est qu'un aspect particulier de l'intérêt à agir et est absorbée par celui-ci (Cour de cassation, 16 février 2017, n° 20/2017).

Celui qui se prétend personnellement titulaire d'un droit litigieux a de ce fait même la qualité requise afin d'obtenir du juge qu'il se prononce sur l'existence et l'étendue de ce droit, la question de savoir si ce droit existe dans le chef de la partie demanderesse étant dans ce cas une question de fond (Cour d'appel, 9ème chambre, arrêt du 1<sup>er</sup> octobre 2015, n° 39.611 du rôle).

Il suffit que le demandeur prétende qu'il y a eu lésion d'un droit né et actuel, légitime et personnel et que l'action intentée puisse y remédier.

L'intérêt à agir existe indépendamment du résultat que procure effectivement l'action et n'est pas subordonné à la démonstration préalable du bien-fondé de l'action ou de l'existence réelle du droit invoqué ou de l'existence du préjudice invoqué. La vérification de l'existence

réelle du droit ou de la lésion invoquée ne produit une incidence que sur le bien-fondé de la demande. (Thierry HOSCHEIT, précité, n° 997 p.567-568).

La vérification de l'intérêt à agir (et par répercussion de la qualité à agir ; les deux notions se confondent en effet le plus souvent) fait donc abstraction de la question de savoir si le demandeur est réellement titulaire du droit qu'il invoque à l'appui de son action. La vérification de l'intérêt et de la qualité à agir n'est pas moins dépourvue de conséquences concrètes. La question qui doit être examinée n'est en effet pas celle de savoir si le demandeur est réellement titulaire du droit qui lui permet d'agir en justice mais si le droit, respectivement la qualité, invoqué par lui est de nature à fonder son action.

En ce qui concerne la demande en nullité des Contrats, s'il est constant en cause que la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) SARL n'est pas partie aux Contrats, la règle de l'effet relatif des contrats ne fait obstacle aux demandes de nullité de tiers au contrat que pour les cas de nullité relative et non pour les cas de nullité absolue.

Or, la partie demanderesse indique demander la nullité absolue des Contrats. Elle conclut partant que les moyens invoqués à la base de sa demande en nullité constituent des cas de nullité absolue. La vérification de cette affirmation dépend de l'analyse du fond et non de la recevabilité.

La demande en nullité, voire inopposabilité d'un contrat auquel le demandeur n'est pas une partie n'est toutefois recevable que pour autant que le résultat de cette sanction est de nature à modifier ou à améliorer la condition juridique du demandeur.

En l'occurrence, la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) SARL prétend vouloir éviter sa dépossession des participations dans le groupe SOCIETE7.) et partant des dividendes qui pourraient en résulter.

Or, il découle de ses propres développements que cette dépossession aurait eu lieu par l'effet de la « *vente aux enchères* » des parts détenues par la société à responsabilité limitée SOCIETE16.) SARL dans la société à responsabilité limitée SOCIETE8.) SARL. Or, la réalisation du gage et cette vente feraient l'objet de la procédure introduite devant la deuxième chambre du tribunal.

Concernant les Contrats, il s'agirait selon la partie demanderesse, « *sans doute d'un plan alternatif de SOCIETE2.) afin de récupérer les parts d'SOCIETE8.) dans l'hypothèse ou l'achat projeté des actifs frauduleux ne se réalise pas jusqu'au 30 avril 2020* ». La partie demanderesse présume que dans « *une telle hypothèse SOCIETE2.) invoquera à nouveau un « event of default » en application du nouveau nantissement avec SOCIETE7.)* ».

Il résulte de la propre formulation de la partie demanderesse que l'utilité de la demande en annulation, voire inopposabilité des Contrats n'est qu'hypothétique. Or, à défaut de se prévaloir d'un intérêt né, actuel et suffisamment caractérisé, la partie demanderesse n'a pas intérêt et partant qualité à demander la demande en nullité, voire inopposabilité des Contrats.

En ce qui concerne la demande en indemnisation, en ses différents ordres de subsidiarité, si la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) prétend avoir un intérêt propre et distinct de celui de la société à responsabilité limitée SOCIETE16.) SARL, elle indique aussi que son préjudice consisterait en la perte de chance de recevoir des dividendes et/ou autres bénéfices en relation avec l'exploitation ou la vente du groupe SOCIETE7.). Elle se prévaut

donc d'un préjudice qui est la conséquence directe du préjudice social prétendument souffert par la société à responsabilité limitée SOCIETE16.) SARL par l'effet de la prétendue « *dépossession* » de celle-ci des actions qu'elle détenait dans la société à responsabilité limitée SOCIETE8.) SARL et partant de sa participation dans le groupe SOCIETE7.). La partie demanderesse se réfère d'ailleurs elle-même à la société à responsabilité limitée SOCIETE16.) SARL comme étant victime de la fraude.

La société à responsabilité limitée SOCIETE1.) ne se prévaut donc pas d'un préjudice personnel, de sorte qu'elle n'a pas intérêt et partant qualité pour introduire les différentes demandes en indemnisation formulées à titre subsidiaire.

La demande principale est donc irrecevable vis-à-vis des sociétés SOCIETE2.) PLC, SOCIETE3.), SOCIETE4.), SOCIETE5.) et SOCIETE15.) AD.

Il n'y a dès lors pas lieu d'analyser la fin de non-recevoir basée sur l'autorité de chose jugée invoquée par les sociétés SOCIETE2.) PLC et SOCIETE7.) SA et la demande de la société SOCIETE2.) PLC tendant à voir reconnaître les décisions rendues par les tribunal anglais par le tribunal est devenue sans objet.

#### Quant aux demandes en indemnisation pour procédure abusive et vexatoire

La société de droit chypriote SOCIETE11.) LIMITED demande la condamnation de la partie demanderesse à lui payer un montant de 15.000.- EUR pour procédure abusive et vexatoire sur base des articles 6-1 et 1382 du Code civil.

La partie demanderesse aurait agi avec légèreté patente et en dépit d'une jurisprudence fournie en matière d'intérêt à agir. Son action aurait été voué à l'échec et donc abusive au sens des prédites dispositions.

Les sociétés de droit chypriote SOCIETE12.) et SOCIETE13.) LIMITED demandent également la condamnation de la partie demanderesse à leur payer à chacune une indemnité d'un montant de 10.000.- EUR pour procédure abusive et vexatoire sur base de l'article 6-1 du Code civil.

Une demande reconventionnelle tendant à se voir allouer des dommages et intérêts pour procédure abusive et vexatoire ne tend pas à faire échec en tout ou partie à la demande principale mais tend à procurer au demandeur sur reconvention un avantage entièrement distinct (L'évolution du litige au cours de l'instance judiciaire par Thierry HOSCHEIT, Bulletin du cercle François Laurent, 2004, nos. 119 et 120).

Cette demande n'est donc pas affectée par la nullité de l'exploit introductif d'instance pour cause de libellé obscur et les demandes reconventionnelles des sociétés SOCIETE11.) LIMITED, SOCIETE12.) et SOCIETE13.) LIMITED sont recevables.

Aux termes de l'article 6-1 du Code civil, « *tout acte ou tout fait qui excède manifestement, par l'intention de son auteur, par son objet ou par les circonstances dans lesquelles il est intervenu, l'exercice normal d'un droit, n'est pas protégé par la loi, engage la responsabilité de son auteur et peut donner lieu à une action en cessation pour empêcher la persistance dans l'abus.* »

Il fut longtemps admis que l'exercice d'une action en justice, de même que la défense à une telle action ne dégénèrent en abus que s'ils constituent un acte de malice ou de mauvaise

foi ou s'il s'agit d'une erreur grossière équipollente au dol. Mais il est affirmé aujourd'hui que la faute, même non grossière et dolosive, suffit lorsqu'un préjudice en résulte, à justifier une condamnation à des dommages et intérêts (voir Rev. Trim. Dr. Civ. 1991, page 160, par V. Normand).

Le tribunal rappelle que l'exercice d'un droit accordé par la loi ne peut devenir une faute donnant lieu à une condamnation et ne saurait donner lieu à des dommages et intérêts que s'il est établi que l'auteur a agi sans nécessité et dans le dessin de nuire au plaignant.

Pour qu'il y ait abus de droit, il faut que le comportement de celui qui agit en justice ou a assuré sa défense dans une procédure judiciaire constitue une faute.

Ne constitue pas un acharnement judiciaire, l'opiniâtreté à défendre sa thèse devant les juridictions et de montrer de l'obstination à vouloir que ses droits – ou du moins ce que l'on considère comme tels – soient reconnus légitimes (voir Cour d'appel, 21 mars 2002, rôle n°25297).

En l'espèce, le fait que la demande principale ait été déclarée irrecevable en raison de la nullité de l'assignation à l'égard des parties demanderesses par reconvention pour cause de libellé obscur ne suffit pas à retenir ni un acte de malice ou de mauvaise foi ni une erreur grossière équipollente au dol et les parties demanderesse sur reconvention n'établissent pas de préjudice dans leur chef. La demande n'est dès lors pas fondée sur base de l'article 6-1 du Code civil.

A défaut d'établir un préjudice en lien avec la faute alléguée, la demande n'est pas non plus fondée sur base de l'article 1382 du Code civil.

#### Quant aux demandes accessoires

Comme il est de principe que la partie qui succombe ne saurait bénéficier des dispositions de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile, la demande de la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) SARL en allocation d'une indemnité de procédure n'est pas fondée.

La société de droit bulgare SOCIETE6.) ayant été assignée en déclaration de jugement commun dans le cadre d'une procédure qui n'a pas abouti, il serait inéquitable de laisser à sa charge l'ensemble des frais non compris dans les dépens.

Le tribunal condamne la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) SARL à lui payer une indemnité de procédure évaluée *ex aequo et bono* à montant de 1.500.- EUR.

Au vu de l'issue du litige, il serait inéquitable de laisser à charge des autres parties défenderesses les sommes non comprises dans les dépens par elles exposées, de sorte que leurs demandes respectives basées sur l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile sont à dire fondées en leur principe.

Le tribunal condamne la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) SARL à payer à la société de droit anglais SOCIETE2.) PLC une indemnité de procédure évaluée *ex aequo et bono* à montant de 2.000.- EUR.

Le tribunal condamne la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) SARL à payer à la société de droit anglais SOCIETE3.), la société de droit néerlandais SOCIETE4.) et la société de droit bulgare SOCIETE5.) une indemnité de procédure évaluée *ex aequo et bono* à montant de 1.000.- EUR chacune.

Le tribunal condamne la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) SARL à payer à PERSONNE5.) une indemnité de procédure évaluée *ex aequo et bono* à montant de 2.000.- EUR.

Le tribunal condamne la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) SARL à payer à PERSONNE1.), PERSONNE2.) et PERSONNE3.) une indemnité de procédure évaluée *ex aequo et bono* à montant de 1.000.- EUR chacun.

Le tribunal condamne la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) SARL à payer à la société de droit bulgare SOCIETE15.) une indemnité de procédure évaluée *ex aequo et bono* à montant de 2.000.- EUR.

Le tribunal condamne la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) SARL à payer à PERSONNE6.) et la société de droit chypriote SOCIETE14.) LIMITED une indemnité de procédure évaluée *ex aequo et bono* à montant de 1.000.- EUR chacun.

Le tribunal condamne la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) SARL à payer à PERSONNE4.), la société de droit chypriote SOCIETE10.) LIMITED et la société à responsabilité limitée SOCIETE9.) SARL une indemnité de procédure évaluée *ex aequo et bono* à montant de 1.000.- EUR chacun.

Le tribunal condamne la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) SARL à payer à la société de droit chypriote SOCIETE11.) LIMITED une indemnité de procédure évaluée *ex aequo et bono* à montant de 2.000.- EUR.

Le tribunal condamne la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) SARL à payer aux sociétés de droit chypriote SOCIETE12.) et SOCIETE13.) LIMITED une indemnité de procédure évaluée *ex aequo et bono* à montant de 1.000.- EUR chacune.

Le tribunal condamne la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) SARL à payer à la société anonyme SOCIETE7.) SA, en ce qu'elle a été assigné et en ce qu'elle reprend la procédure en tant qu'ayant-droit universel de la société à responsabilité limitée SOCIETE8.) SARL, une indemnité de procédure évaluée *ex aequo et bono* à montant unique de 2.000.- EUR.

Le jugement commercial est exécutoire par provision de plein droit. Il n'y a pas lieu d'ordonner l'exécution provisoire sans caution du présent jugement, alors que les conditions de l'article 567 du Nouveau Code de procédure civile ne sont pas données en l'espèce. L'exécution provisoire sur minute n'est pas prévue par cette disposition.

Il y a lieu de condamner la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) SARL aux frais et dépens de l'instance, avec distraction, pour la part qui leur revient, au profit de Maître Jean-Paul NOESEN, de Maître Alex SCHMITT, de Maître Paulo LOPES DA SILVA, de Maître Christelle BEFANA et de Maître Arsène KRONSHAGEN, qui la demandent, affirmant en avoir fait l'avance. Le tribunal n'accorde pas la distraction au profit de Maître Hervé HANSEN, ce dernier n'étant plus constitué dans la présente instance.

Il y a lieu de déclarer le jugement commun à la société de droit bulgare SOCIETE6.) et à la société à responsabilité limitée SOCIETE16.) SARL.

Le curateur de la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) SARL, Maître Laurent BIZOTTO, n'a pas communiqué de constitution de nouvel avocat à la Cour.

La société à responsabilité limitée SOCIETE1.) SARL ayant comparu par Maître Andreas KOMNINOS, la procédure reste contradictoire à l'encontre de cette société en application des articles 76 et 197 du Nouveau Code de procédure civile.

Au même motif, la procédure reste également contradictoire à l'encontre de la la société de droit chypriote SOCIETE11.) LIMITED, pour laquelle a comparu Maître Christelle BEFANA, qui a déposé son mandat le 9 septembre 2022.

Au vu de développements qui précèdent relativement au défaut profit-joint, il y a lieu de statuer par défaut à l'égard de la société à responsabilité limitée SOCIETE16.) SARL et contradictoirement à l'égard des autres parties.

### **Par ces motifs :**

le tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, sixième chambre, siégeant en matière commerciale selon la procédure civile, statuant par défaut à l'encontre de la société à responsabilité limitée SOCIETE16.) SARL et contradictoirement à l'égard des autres parties,

**dit** nul l'exploit d'huissier de justice introductif d'instance signifié les 20 avril 2020 et 11 mai 2020 respectivement vis-à-vis de la société anonyme SOCIETE7.) SA, en ce qu'elle a été assignée et en sa qualité d'ayant-droit à titre universel de la société à responsabilité limitée SOCIETE8.) SARL, ainsi que vis-à-vis de la société à responsabilité limitée SOCIETE9.) SARL, de PERSONNE1.), de PERSONNE2.), de PERSONNE3.), de PERSONNE4.), de PERSONNE5.), de PERSONNE6.), de la société de droit chypriote SOCIETE10.) LIMITED, de la société de droit chypriote SOCIETE11.) LIMITED, de la société de droit chypriote SOCIETE12.), de la société de droit chypriote SOCIETE13.) LIMITED et de la société de droit chypriote SOCIETE14.) ;

partant **dit** la demande principale irrecevable à leur égard ;

**dit** la demande principale irrecevable vis-à-vis de la société de droit anglais SOCIETE2.) PLC, de la société de droit anglais SOCIETE3.) LLP, de la société de droit néerlandais SOCIETE4.) BV, de la société de droit bulgare SOCIETE5.) et de la société de droit bulgare SOCIETE15.) AD pour défaut d'intérêt et de qualité à agir de la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) SARL à leur égard ;

**dit** les demandes reconventionnelles respectives de la société de droit chypriote SOCIETE11.) LIMITED et des sociétés de droit chypriote SOCIETE12.) et SOCIETE13.) LIMITED en indemnisation pour procédure abusive et vexatoire recevables mais non fondées et en déboute ;

**dit** la demande de la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) SARL en allocation d'une indemnité de procédure recevable mais non fondée et en déboute ;

**condamne** la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) SARL à payer à la société de droit bulgare SOCIETE6.) indemnité de procédure d'un montant de 1.500.- EUR ;

**condamne** la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) SARL à payer à la société de droit anglais SOCIETE2.) PLC une indemnité de procédure d'un montant de 2.000.- EUR ;

**condamne** la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) SARL à payer à la société de droit anglais SOCIETE3.), la société de droit néerlandais SOCIETE4.) et la société de droit bulgare SOCIETE5.) une indemnité de procédure d'un montant de 1.000.- EUR chacune ;

**condamne** la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) SARL à payer à PERSONNE5.) une indemnité de procédure d'un montant de 2.000.- EUR ;

**condamne** la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) SARL à payer à PERSONNE1.), PERSONNE2.) et PERSONNE3.) une indemnité de procédure d'un montant de 1.000.- EUR chacun ;

**condamne** la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) SARL à payer à la société de droit bulgare SOCIETE15.) une indemnité de procédure d'un montant de 2.000.- EUR ;

**condamne** la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) SARL à payer à PERSONNE6.) et la société de droit chypriote SOCIETE14.) LIMITED une indemnité de procédure d'un montant de 1.000.- EUR chacun ;

**condamne** la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) SARL à payer à PERSONNE4.), la société de droit chypriote SOCIETE10.) LIMITED et la société à responsabilité limitée SOCIETE9.) SARL une indemnité de procédure évaluée d'un montant de 1.000.- EUR chacun ;

**condamne** la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) SARL à payer à la société de droit chypriote SOCIETE11.) LIMITED une indemnité de procédure évaluée d'un montant de 2.000.- EUR ;

**condamne** la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) SARL à payer à la société de droit chypriote SOCIETE12.) LIMITED et à la société de droit chypriote SOCIETE13.) LIMITED une indemnité de procédure d'un montant de 1.000.- EUR chacune ;

**condamne** la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) SARL à payer à la société anonyme SOCIETE7.) SA une indemnité de procédure d'un montant de 2.000.- EUR ;

**dit** qu'il n'y a pas lieu à exécution provisoire sans caution ou sur minute du présent jugement ;

**déclare** le jugement commun à la société de droit bulgare SOCIETE6.) et à la société à responsabilité limitée SOCIETE16.) SARL ;

**condamne** la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) SARL aux frais et dépens de l'instance, avec distraction, pour la part qui leur revient, au profit de Maître Jean-Paul NOESEN, de Maître Alex SCHMITT, de Maître Paulo LOPES DA SILVA, de Maître Christelle BEFANA et de Maître Arsène KRONSHAGEN, qui la demandent, affirmant en avoir fait l'avance.